

Ce tableau est une étape dans le travail d'analyse critique et de proposition d'un groupe de travail constitué dans la direction nationale du SNESUP. Il doit y avoir débat et réflexion collective sur les transformations nécessaires pour développer, démocratiser le service public d'enseignement supérieur et de recherche. Ce tableau est donc autant un outil d'information, qu'une étape de travail et de réflexion. La première colonne précise l'argumentation développée par le Ministère, la seconde colonne associe les dispositions existantes du code de l'Éducation	actualisé, et les modifications qu'introduirait le projet de loi. Les zones rayées de ces modifications correspondent aux changements des propositions du ministre. La troisième colonne associe les commentaires personnels des membres du groupe de travail, et des analyses ou propositions discutées et validées dans le syndicat. C'est en ce sens que ce tableau est une étape de travail et de réflexion à développer, compléter ou modifier dans les débats, en dénonçant les dangers de ce projet d'inspiration ouvertement libérale. La Rédaction du Bulletin.
---	--

Objectifs déclarés	Code de l'Éducation : <i>rédaction actuelle (italique)</i> et modifications qu'introduirait le projet de loi (version 2/06/03).	Remarques et propositions du SNESUP :
<u>Art 1 : Evaluation des contrats : Objet de la mesure</u> Renforcer l'évaluation des activités des établissements d'enseignement supérieur, en contrepartie des capacités d'autonomie accrue qui leur sont conférées par la loi. À cet effet, l'évaluation des résultats de l'établissement et de la réalisation de ses engagements par le Comité national d'évaluation est rendu obligatoire, avant tout renouvellement du contrat pluriannuel avec l'État Pour assurer cet élargissement de ses missions, le CNE agira en liaison avec le Comité national d'évaluation de la recherche et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Les indicateurs et instruments d'évaluation, qui seront précisés par arrêté ministériel, devront être partagés avec les établissements, permettre de mesurer leurs résultats et de procéder à des comparaisons nationales et internationales. <u>Objet de la mesure</u>	Titre I^{er}. Relations des établissements avec leur environnement Art 1^{er} Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 20] <i>Art. L. 711-1.- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</i> <i>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</i> <i>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</i> <i>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</i> <i>Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article L. 242-1.</i> <u>Art I. – Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> « Ils sont évalués. Outre l'évaluation prévue à l'article L. 242-1, chaque établissement se dote de procédures internes d'évaluation lui permettant de mesurer et d'apprécier l'efficacité de son action dans les domaines scientifique et pédagogique comme dans ceux de l'organisation et de la gestion. Les procédures d'évaluation des formations et des enseignements associent les étudiants. »	<i>Commentaire SNESUP :</i> <i>La question de l'évaluation des formations et des établissements est majeure. Quel objectif fixer aux évaluations ? Pour le SNESUP, il s'agit clairement d'une démarche visant à améliorer les formations dispensées , dans une démarche complémentaire de l'habilitation, de conforter la recherche effectuée, l'ensemble des missions, le fonctionnement des établissements. Ces évaluations posent l'obligation du caractère transparent, contradictoire dans leurs réalisations et conclusions.</i> <i>(voir ci-dessous dans art 5)</i>

Donner une consécration législative aux conventions de coopération et de partenariat conclues entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les collectivités territoriales.

Déjà mises en oeuvre par certains établissements, ces relations sont appelées à se développer avec la relance du processus de décentralisation.

L'une des formes nouvelles de cette coopération se traduira par l'association des collectivités à la signature de certains volets des contrats pluriannuels passés entre les établissements et l'État.

Les domaines privilégiés de coopération sont énumérés : formation professionnelle, information et orientation des étudiants, vie universitaire, relations internationales et, pour les établissements et collectivités qui voudront aller plus loin, gestion du patrimoine immobilier et mise en commun de ressources humaines et matérielles.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3 L. 715-2 L. 716-1 L. 717-1et L. 718-1 des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l' article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret

II. – Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ~~concluent~~ **peuvent conclure** des conventions de coopération et de partenariat avec les collectivités territoriales.

« Les collectivités sont associées à la signature de certains volets des contrats pluriannuels passés entre les établissements et l'État.

« Lorsque ces contrats et conventions concernent la vie étudiantes, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être associés à leur signature. »

Art. L. 242-1.- Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article L. 123-3. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art 5 :L'article L. 242-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout renouvellement du contrat pluriannuel passé entre l'État et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions prévues à l'article L. 711-1, est obligatoirement précédé d'une évaluation des résultats de l'établissement et de la réalisation des engagements inscrits au contrat par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en liaison avec le Comité national d'évaluation de la recherche et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

SNESUP : développer les coopérations avec les villes ou régions, oui, mais démocratiquement, par accords entre partenaires respectueux de leur rôles respectifs, de l'autonomie démocratique des villes et des universités. A l'opposé nous proposons la mise en place de Conseil régionaux d'Enseignement Supérieur et de Recherche, -les CRESER-, instance avec une large représentation des élus des personnels et des étudiants, les représentants des Collectivités, des organisations représentatives etc... Cette proposition a été rejetée par le Ministre.

Cela suppose aussi de mettre en cause le cadre et les orientations dangereuses du Schéma de Services Collectifs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour élaborer les contrats quadriennaux des établissements du supérieur et des Contrats de Plan État - Région (CPER) correspondant aux besoins démocratiquement définis. Cela pose aussi la question des coordinations inter-régionales (Par exemple, entre Dijon et Besançon, entre Amiens et Reims, etc) Cela suppose enfin, l'attribution pluriannuelle des moyens sur la base d'une évaluation contradictoire des besoins, et à la hauteur de ceux-ci.

Proposition : Création de CRESER, en associant à leurs travaux les Présidents et Directeurs d'établissements de la Région pour assurer une cohérence avant l'avis définitif du CNESER sur les habilitations des formations, la reconnaissance des équipes de recherche dans le cadre des contrats quadriennaux.

	« À cet effet sont élaborés et utilisés, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des indicateurs et instruments d'évaluation partagés avec les établissements permettant de mesurer <u>leurs résultats</u>, de renseigner le rapport annuel de performance prévu à l'article 54 de la loi n° 2001-692 organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et de procéder à des comparaisons nationales et internationales. »	<i>S'agissant des évaluations, pour le SNESUP, il ne s'agit pas d'une conception autoritaire, prescriptive et opaque d'une évaluation faite par des experts nommés par le gouvernement. A ce sujet, nous nous interrogeons sur le rôle du CNER, de l'IGA, et de la MSTP et de son réseau opaque d'experts. Quant au CNE qui existe et mène des évaluations depuis 20 ans, c'est la question d'une composition plus démocratique qui est posée.</i> <i>Comment articuler auto-évaluation et évaluation externe ? Comment garantir la validité des évaluations ? Qui doit évaluer ? En particulier, quel rôle pour les instances existantes (CNE, CNESER, Comité National, etc) ? Quels critères utiliser ? Comment garantir la transparence de ces évaluation ? Le SNESUP fera des propositions et demande que le CNESER soit consulté pour la mise au point des instruments d'évaluation évoqués. :</i>
<u>Art 2 : EPCU : Objet de la mesure</u> Créer une nouvelle formule de coopération institutionnelle entre les établissements d'enseignement supérieur: l'« établissement public de coopération universitaire ». Les établissements pourront s'associer pour créer un établissement public de coopération universitaire en vue	Art 2,I. – Après l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 711-1-1. – I. - En vue d'exercer tout ou partie de leurs missions, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent s'associer avec d'autres établissements qui participent aux services publics de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent s'associer entre eux pour créer des établissements publics de coopération universitaire. « Les établissements publics de coopération universitaire sont créés par délibérations statutaires concordantes des organes compétents des établissements participants. La	Commentaires : les EPCU constituent un élément essentiel du projet Ferry. Ils pourraient permettre d'imposer le regroupement des universités de moins de 15.000 étudiants, comme cela a été précisé le 21 mars à Poitiers par L.Ferry : « Vous savez qu'à peu près la moitié de nos universités ne dépassent pas 15000 étudiants. Nous avons donc beaucoup de moyennes, voire de petites uni-

d'exercer tout ou partie de leurs missions. L'objectif est de favoriser les rapprochements entre universités d'un même site, d'un même pôle, ou d'une même académie, en s'appuyant sur une formule fondée sur le volontariat comme les GIP mais pouvant déboucher sur la constitution, à terme, d'un seul établissement en lieu et place des établissements participants si ceux-ci en décident ainsi.

Dans la phase de coopération, l'EPCU aura toutes les compétences que les établissements participants décideront de lui transférer. Les ressources et les moyens proviendront des établissements participants et de l'État. Il sera administré par un conseil composé de représentants de chaque établissement participant et ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret.

À tous les stades sera assuré un contrôle de l'État : intervention d'un arrêté ministériel pour la création d'un établissement de coopération et d'un décret pour la fusion en un seul établissement.

Une disposition de coordination permettra de combiner les dispositions du nouvel article avec celles de l'article du code de l'éducation qui traite des relations extérieures des établissements d'enseignement supérieur.

création est autorisée par arrêté conjoint des ministres dont relèvent les établissements participants.

« Le transfert de compétences des établissements participants à l'établissement public de coopération universitaire entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les statuts des établissements publics de coopération universitaire, approuvés par les délibérations mentionnées au deuxième alinéa, définissent les missions qui leur sont confiées par les établissements participants ainsi que les modalités de leur financement, notamment par des contributions de chaque établissement, et du transfert à l'établissement public de coopération universitaire des services, personnels et matériels correspondant à ces missions. Les statuts sont modifiés dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Lorsqu'elles ont pour objet l'accroissement des missions ou compétences de l'établissement public de coopération universitaire, les modifications sont réputées autorisées à défaut d'opposition notifiée dans le délai de deux mois par l'un des ministres dont relèvent les établissements participants.

« Les établissements publics de coopération universitaire sont administrés par un conseil composé de représentants de chaque établissement participant. Le président de ce conseil, élu en son sein, est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération universitaire ; il en dirige les services et assure sa représentation en justice et à l'égard des tiers ; il est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'établissement.

« Les statuts de l'établissement de coopération universitaire précisent ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment les conditions dans lesquelles le président du conseil est assisté dans l'exercice de ses fonctions, délègue sa signature ou ses pouvoirs et reçoit délégation du conseil. Ils ~~peuvent comporter~~ **comportent** l'institution d'organes consultatifs composés de représentants des usagers et des personnels et de personnalités qualifiées.

« Les articles L. 719-4 à L. 719-9 sont applicables aux établissements publics de coopération universitaire sous réserve des adaptations et dérogations tenant compte de leurs caractéristiques propres. L'État peut affecter directement à ces établissements des subventions de fonctionnement ou d'équipement et des moyens en personnel **et conclure avec eux des contrats pluriannuels.**

« Le président d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel participant à un établissement public de coopération universitaire dresse chaque année un rapport sur les activités et la situation de ce dernier, qu'il présente au conseil d'administration de son établissement.

« II. – Lorsque l'établissement public de coopération universitaire n'associe que des établissements publics d'enseignement supérieur, le conseil est composé ~~par des de~~

versités, et que c'est quelque chose qui à la fois n'est pas satisfaisant en termes je dirais simplement de gestion –mais je crois surtout que ce n'est pas raisonnable en termes de concurrence internationale si nous ne le faisons pas, nous serons en grande difficulté par rapport à la concurrence étrangère et même si cela devait se solder par une diminution du nombre des universités, je n'y serais pas opposé, pour dire les choses, là aussi, sans langue de bois. ».

L'exemple que prend le Cabinet du Ministre est celui du Grand Ouest : Quatre universités en Bretagne, c'est trop ! C'est remettre en cause 30 ans d'efforts des personnels, des responsables, des collectivités... C'est éloigner l'université des nouveaux publics auxquels elle doit s'ouvrir, jeunes de milieux modestes, salariés en formation continue. C'est mettre en cause le maillage des sites universitaires aménagés dans les 30 villes moyennes visées par ce projet destructeur. Quant au caractère « volontaire » du groupement en EPCU, on peut en douter : par la dotation globale aux établissements, attribuée sans critères et sans contrôle, par le contrôle opaques et sélectif de la MSTP sur les formations comme sur les équipes de recherche, le Ministère tient tout, soit la fusion-disparition soit l'anémie. C'est le choix pour les petites et moyennes universités, mais aussi pour toute filière de formation et de recherche ne justifiant pas de la masse critique ou des étoiles décernées par les instances ministérielles d'évaluation (CNER, CNE, IGAENR, .MSTP !).

membres appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 712-3 désignés, à l'exception des personnalités extérieures, élus par les membres de la même catégorie des conseils d'administration des établissements participants, ainsi que et de personnalités extérieures. La composition du conseil garantit l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elle assure également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers.

« III. – Dans le cas mentionné au précédent alinéa, les établissements participants peuvent décider par des délibérations concordantes de se constituer en un seul établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont la création est autorisée par décret.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

. II. – Avant le début du premier alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-1-1, ».

Section 4 Relations extérieures[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 43, alinéas 1 à 4]

Art. L. 719-10.- **Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-1-1, ».***Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière*

SNESUP : Mais il demeure un problème majeur : développer les coopérations entre universités, dans tous les domaines, les soutenir par des moyens en crédits et emplois. Les CRESER doivent avoir un rôle particulièrement important, mais cela ne constitue pas une réponse suffisante à cette exigence de coopération entre établissements publics. Il faut que puissent exister des possibilités de pérenniser les coopérations volontaires et contractuelles entre universités de même régions ou de régions différents, sur tout ou partie de leur activité, et ce de manière démocratique. Cela pose le problème de la structure de coordination et des moyens affectés à cette structure..

Les réseaux en matière de recherche scientifique, de documentation etc.. doivent être reconnus et développés dans des coopérations équilibrées, durables démocratiquement gérées, en matière de recherche, mais aussi de formation (?), de documentation etc...

C'est une question à creuser, des Présidents syndiqués soulèvent l'objection du mandarinat qui s'installe dans les réseaux de recherche...

La logique de site imposée depuis des années (Cf politique d'Ecoles doctorales) est stérilisante : l'université c'est d'abord le rayonnement, les échanges, les confrontations dans tous les domaines.

<u>Art 3 : COS : Objet de la mesure</u> Instituer, dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur un conseil d'orientation stratégique chargé de donner un avis sur la politique générale de l'établissement, l'élaboration du contrat et l'élection du président. Il est composé de personnalités extérieures à l'établissement, françaises ou étrangères, désignées en nombre égal par le recteur, le conseil d'administration, le Conseil économique et social régional et les grands organismes scientifiques nationaux. La constitution d'un conseil d'orientation stratégique commun à deux ou plusieurs établissements est possible. Elle est obligatoire pour les établissements qui se sont associés en un établissement public de coopération universitaire.	<u>Art 3 : Après l'article L. 711-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-1-2 ainsi rédigé :</u> « Art. L. 711-1-2. – Dans chaque établissement, un conseil d'orientation stratégique est chargé de faire toutes propositions, à son initiative ou à la demande du président, sur la politique générale de l'établissement. Le conseil est consulté sur l'élaboration et la réalisation du projet et du contrat d'établissement. Il se réunit au moins une fois par an. Ses avis sont communiqués aux instances de l'établissement. et au ministre chargé de l'enseignement supérieur. « Outre le président de l'établissement, le conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités qualifiées extérieures à l'établissement de nationalité française et étrangère, représentant notamment les collectivités territoriales, le monde économique et social et les intérêts scientifiques, de nationalité française ou étrangère, parmi lesquelles est élu son président. Ces personnalités qualifiées, dont le nombre total ne peut être supérieur à seize, sont désignées en nombre égal par le recteur, le conseil d'administration de l'établissement, le Conseil économique et social régional et les grandes institutions scientifiques nationales, selon des modalités dans des conditions fixées par décret. Elles sont désignées pour une durée de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. « Deux ou plusieurs établissements peuvent décider de constituer un conseil d'orientation stratégique commun. La constitution d'un seul conseil est de droit dans le cas où les établissements s'associent pour créer un établissement public de coopération universitaire. »	Commentaires : une proposition majeure du projet, avec pour objectif la tutelle d'un quarteron de notables, tous nommés, extérieurs à l'établissement et définissant les grandes lignes de la politique de l'établissement. C'est une atteinte directe aux acquis démocratiques de 1968 et 1984, aux rôles des conseils et de leurs élus. La vieille droite, avec L.Ferry ne s'en est jamais remise. Mais elle a le toupet d'appeler sa loi réactionnaire « loi sur l'autonomie » ! Et doter également les EPCU (regroupant les établissements actuels) d'un même Comité d'Orientation Stratégique (suprême) relève de la caricature bureaucratique. Proposition SNESUP : définir par un réel débat dans la communauté universitaire, et avec tous ses partenaires les conditions de la citoyenneté à l'université, sur le fonctionnement démocratiques des instances, des Conseils. , avec de larges ouvertures sur les avis, les évaluations, les propositions formulées en interne comme en externe.
Disposition de coordination, permettant d'appliquer les conventions avec les collectivités, les établissements de coopération et le conseil d'orientation stratégique aux différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur et pas seulement aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.	[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 70] Art. L. 741-1.- Les dispositions des articles L. 712-4 L. 811-5 L. 811-6 L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements. Article 4 I. – L'article L. 741-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 711-1 et des articles L. 711-1-1 et L. 711-1-2 sont applicables aux établissements publics	

	d'enseignement supérieur à caractère administratif. » Article 4 I. – L'article L. 741-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 711-1 et des articles L. 711-1-1 et L. 711-1-2 sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif. »	
	Texte d'origine : Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, article 1er, alinéa 4] <i>Art. L. 123-9.- A l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.</i> Titre II. Administration des établissements Article 6 I. – L'article L. 123-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les établissements assurent l'information des élus aux différentes instances et, en tant que de besoin, mettent en place des actions de formation leur permettant d'exercer leurs mandats. » II. – L'article L. 811-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les élus étudiants aux différentes instances des établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et, en tant que de besoin, d'actions de formation, éventuellement qualifiantes, assurées par les établissements leur permettant d'exercer leurs mandats. » <i>Art. L. 811-1.- Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.</i>	1.9. Elaboration d'un statut de l' élu pour l'ensemble des membres des Conseils : ■ Conditions permettant d'assurer correctement la fonction d' élu : accès à toute l'information relevant des attributions de chaque conseil ; temps de préparation, de participation et de compte-rendu des conseils, secrétariat pour préparer des textes et motions. Remboursement des frais engagés par les élus, et notamment les frais de déplacement pour les élus des sites distants. ■ Pour les élus du personnel, aménagement de service et prise en compte de l'activité de l' élu (Président, Directeur et Conseiller : IATOSS, enseignant, enseignant-chercheur et chercheur) dans l'évolution de la carrière. ■ Pour les élus étudiants, validation des acquis de l'expérience par une prise en compte dans leur formation. 1.10. Elargissement du rôle des CHS pour véritablement prendre en compte les conditions et la charge de travail (CHSCT).

Assouplir les conditions d'adoption des décisions statutaires par les conseils d'administration des universités.

Actuellement, tout changement des statuts ne peut se faire que lorsque les deux tiers des membres en exercice y sont favorables, ce qui exige que la quasi-totalité des membres soient présents à la délibération.

Une telle condition est difficile à réaliser, si bien que des propositions de changements qui seraient bénéfiques sont souvent écartées. Les dispositions à prendre pour créer des SAIC, par exemple, risquent de ne pas pouvoir être adoptées.

La modification permettra de modifier des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve que celle-ci représente au moins la moitié des membres en exercice.

Bureau et Vice Présidents :

Institutionnaliser la fonction de vice-président étudiant, afin d'associer plus étroitement les élus étudiants au fonctionnement des établissements. Le ou les vice-présidents étudiants, selon le cas, sont élus après avis des élus étudiants des trois conseils, réunis en collège.

Cette institutionnalisation est l'occasion de préciser que les modalités de désignation des viceprésidents et des membres du bureau sont fixées par les statuts. Le président d'université disposera ainsi d'une équipe élue sur sa proposition, pour mettre en

Article 7

Au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les mots : « par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « **par délibérations statutaires du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice** ».

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 27]

Art. L. 712-2.- Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, ~~en exercice dans l'université, et de nationalité française~~. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Art 8 : L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs permanents, sans condition de nationalité. Son mandat dure six ans et n'est pas immédiatement renouvelable.

Art 712.2 a5 :

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

II. – Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition ~~dont le nombre maximal de membres et les modalités d'élection sont fixés~~ **dans des conditions fixées** par les statuts de l'établissement. Il comprend les vice-présidents des trois conseils ~~élus en leur sein~~ et un ou plusieurs autres vice-présidents ou autres membres, dont au moins un vice-président étudiant. Le ou les vice-présidents étudiants, selon le cas, sont élus après avis des élus étudiants des trois conseils, réunis en collège. »

Art 712.2 a6 : Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Commentaires : ainsi, pour un CA de 60 membres, il suffirait de 30 voix (au lieu de 40 actuellement) pour prendre une décision de cette importance. Des dangers évidents de manipulations, d'alliances de circonstance. Le problème est celui du fonctionnement démocratique des conseils et non d'en contourner ou masquer les difficultés.

Le projet initial de « deux mandats consécutifs » pour le Président est abandonné, ce qui est une bonne chose ! Le Président ne saurait être un « professionnel » de la gestion, mais rester en contact avec les missions de formation et de recherche.

La suppression de l'obligation de nationalité, l'ouverture aux chercheurs sont positives, mais que le candidat ne soit pas en exercice dans l'établissement est anormal au plan démocratique, le Président doit connaître l'établissement. Cette disposition ouvre la voie à des manœuvres, à des Présidences sur réputation, à des managers professionnels, d'une université à une autre. .

Question ouverte : Pour le mode de désignation des Présidents ou Directeurs et des équipes de direction, dès lors que les Présidents ou Directeurs sont responsables devant le CA, doit-on envisager leur élection par ce seul Conseil ?

. Pour l'élection des membres du Bureau

oeuvre la politique choisie par les membres des conseils. Cette mesure permet d'élargir les bénéficiaires des délégations de signature que peut consentir le président aux membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, aux directeurs des unités mixtes de

recherche. Elle instaure, pour la première fois, des possibilités de délégations de pouvoirs en matière de marchés publics.

Cette disposition s'inspire des mesures de déconcentration introduites pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et vise à éviter des distorsions entre

établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche, en particulier dans le cas, fréquent, d'unités de recherche communes à une université et à un organisme de recherche.

Ces nouvelles dispositions permettront d'aménager les compétences au sein des universités et de rénover le fonctionnement des établissements.

III. – Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents et membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents placés sous son autorité ainsi que pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles, les services communs et autres composantes, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs directeurs ou responsables respectifs.

« Il peut également leur déléguer ses compétences en matière de marchés publics dans des conditions fixées par décret. »

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 47]

Art. L. 719-8.- En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Art 13 : L'article L. 719-8 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, pour quelque cause que ce soit, l'élection du président n'est pas acquise dans un délai d'un mois suivant la vacance, le recteur, chancelier des universités, nomme un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à ~~trois~~ **quatre** mois. Si un nouveau président n'est pas élu dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa.

« Si, pour quelque cause que ce soit, l'élection du directeur d'une unité de formation et de recherche n'est pas acquise dans un délai d'un mois suivant la vacance, le président de l'université nomme un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à ~~deux~~ **quatre** mois. Si un nouveau directeur n'est pas élu dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa. »

Art L 712.3 a 6 et 7 : Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en

(avec tout ou partie des Vice-Présidents et des « chargés de mission »), les propositions de noms de membres sont-elles du seul fait du Président ou du Directeur ?

Dans le cadre de la concomitance des mandats : mandat de quatre ans pour les Présidents (ou Directeurs), et les équipes de direction, ou maintien d'un mandat de cinq ans, en faisant passer à cinq ans également la durée des conseils, et en renouvelant tous les ans les élus étudiants ?

La démocratie dans les universités, comme ailleurs, c'est le pouvoir ou la souveraineté qui appartient à l'ensemble des acteurs de la vie de ces établissements : enseignants du supérieur, étudiants, IA-TOS... Elle s'exprime soit directement par la liberté d'expression de chacun et le droit à se rassembler soit de manière représentative dans les conseils. La véritable démocratie, condition première de la citoyenneté, allie participation individuelle et collégialité. Elle se nourrit de la transparence de l'information.

	<i>délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.</i> Art 19 I. - Après le sixième alinéa de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil d'administration est convoqué, selon une périodicité fixée par les statuts, par le président qui en fixe l'ordre du jour. Ce dernier est, le cas échéant, complété par l'inscription d'une question nouvelle si la demande en est faite préalablement à la réunion du conseil par 25 % au moins de ses membres en exercice. « Le conseil d'administration est également convoqué sur un ordre du jour précis à la demande de 40 % au moins de ses membres en exercice. » <i>art L 712.6 a5 : Il [le CEVU]est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</i> II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigé : « A cet effet, il propose toutes les mesures permettant aux élus étudiants d'exercer pleinement leurs mandats. Ces mesures constituent le statut de l' élu étudiant propre à l'établissement ».	Commentaire Ces conditions sont-elles suffisantes pour assurer la participation de tous à la vie du CA ? Ne faut-il pas au moins 1 ou 2 réunions par trimestre ? Faut-il proposer des conditions analogues pour le CEVU et le CS ? Mais plus généralement, la question de la participation à la vie démocratique dans l'établissement au niveau du service ou du laboratoire n'est jamais abordée, même pour en faire un principe dans l'Enseignement Supérieur.
Art 10 :Composantes Donner aux universités une plus grande liberté en matière d'organisation des structures internes en leur permettant de créer des unités de formation et de recherche par délibération statutaire après avis du conseil scientifique. La création de ces composantes relève aujourd'hui du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du CNESER.	Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 25, alinéas 1 et 2 [alinéas 1 à 5]] Art. L. 713-1.- Les universités regroupent diverses composantes qui sont : <i>1o Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</i> <i>2o Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</i> <i>3o Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.</i> <i>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le</i>	

Toutefois, en raison de leurs liens avec les structures hospitalières, les UFR de médecine et d'odontologie restent créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, dès lors que les créations d'UFR ni même les simples changements d'appellation ne feront plus systématiquement l'objet d'un arrêté ministériel, il est prévu que le ministre rendra publique chaque année la liste des composantes (UFR, départements, laboratoires et centres de recherche) des universités, que ces dernières communiquée devront lui communiquer.

conseil d'administration, et leurs structures internes.

Art 10 I. – L’art. L. 713-1 du code de l’éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-1. – Les universités regroupent diverses composantes, qui sont :

« 1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche ;

« 2° Des unités de formation et de recherche, créées **par délibération statutaire du conseil d’administration après avis du conseil scientifique, sous réserve des dispositions de l’article L. 713-4 ;**

« 3° Des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération statutaire du conseil d’administration sur proposition du conseil scientifique.

« Les délibérations portant création, fusion ou suppression d’unités de formation et de recherche peuvent être déferées, dans les quinze jours, au ministre chargé de l’enseignement supérieur, qui en accuse réception, par le recteur, le président de l’université ou le tiers au moins des membres en exercice du conseil d’administration. Le déferé suspend l’exécution jusqu’à la décision du ministre qui statue après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche dans un délai de trois mois. À défaut d’approbation expresse, la décision du ministre est réputée favorable à l’expiration du délai de trois mois à compter de la date de réception du déferé.

« Les composantes de l’université concourent à l’élaboration du projet d’établissement et mettent en œuvre la politique de l’université. Elles déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d’administration, et leurs structures internes.

« Les universités communiquent chaque année la liste de leurs composantes au ministre chargé de l’enseignement supérieur, qui la rend publique. »

II. – Il est inséré au I de l’article L. 713-4 du même code une première phrase ainsi rédigée :

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d’odontologie sont créées par arrêté du ministre chargé de l’enseignement supérieur. »

Art. L. 713-3.- a 4 :

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Art 11 : I. – À l’article L. 713-3 du code de l’éducation, la première phrase

***Commentaires :** la possibilité laissée à la responsabilité des établissements (au lieu du ministre) de créer, supprimer des UFR soulève des questions délicates. Ces créations et ces fusions recouvrent parfois des ambitions de pouvoir personnel, facultaire. Mais la pénurie des moyens administratifs, est souvent invoquée, sans que les intérêts des étudiants et des collègues soient pris en compte. Le contrôle exercé jusqu’à présent par le CNESER a été une garantie qui doit demeurer.*

Question Comment assurer une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes à la vie de l’établissement : représentation effective des divers secteurs et composantes, place des chercheurs, proportion et nature des "personnalités extérieures" avec l’objectif de renforcer la représentation des personnels et des étudiants dans l’ensemble des conseils ?

du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Le directeur est élu pour une durée de cinq ans ; il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 33**]

Art. L. 713-9.- Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois **II.** – À l'article L. 713-9 du même code, la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Leur mandat est de cinq ans ; ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. »

Chapitre V Les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 36**]

Art. L. 715-3.- Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

III. – À l'article L. 715-3 du même code, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il est nommé pour une durée de cinq ans, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

Art 14 : Espace Européen :

À la suite de la conférence de la Sorbonne, la France s'est attachée à la mise en oeuvre de cette architecture commune adoptée au niveau européen.

Le gouvernement français a ainsi adopté, au cours au printemps 2002, une série de textes pour la mise en oeuvre en France de l'espace européen de l'enseignement supérieur qu'il s'agisse du cursus licence, du cursus master ou des études doctorales.

A Prague en 2001, les ministres ont défini l'enseignement supérieur comme « un bien public, relevant et devant continuer à relever de la responsabilité publique ». Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'insérer à l'article L. 123-2 du code de l'éducation une disposition précisant que le service de l'enseignement supérieur contribue également à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de recherche.

Chapitre III Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 2]

Art. L. 123-2.- Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

1o Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

2o A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

3o A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche

Art 14. 1. – L'article L. 123-2 du code de l'éducation est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« 4° À la construction et au développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

Chapitre II Déroulement des études supérieures

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 13]

Art. L. 612-1.-

Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. ~~Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. Les grades de licence, de master et de docto-~~

Commentaire :

On peut s'interroger le fait qu'apparaisse comme les autres missions « la construction et au développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche », et ce d'autant plus que n'apparaît pas une autre mission plus large de coopération internationale..

cette nouvelle organisation des 3 cycles, appelle réflexion et débat. Si l'élévation du niveau de formation est une bonne chose, cette disposition renforcerait la coupure Licence-Master. Le second cycle comporte en effet un objectif d'initiation à la recherche qui n'existe pas en Premier cycle. Ne serait-ce pas aussi un affaiblissement de la place de la recherche dans le Master, qui au contraire des DEA et DESS n'appartiendrait plus à un cycle de « formation à et par la recherche » mais au deuxième cycle formant « à la recherche » ? Il est précisé que, dans le troisième cycle, cette formation par et à la recherche serait effectuée dans les écoles doctorales : celles-ci sont donc institutionnalisées dans la loi. Les titres et les diplômes intermédiaires ne sont pas mentionnés. Aucune garantie n'est donnée sur l'accès au master. Au contraire la politique du Ministère pousse à séparer les formations (voire les établissements) selon L (Licence) et DML (Doctorat Master Licence). Comment seraient concernées les études de santé, pour lesquelles la correspondance entre ces grades et di-

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 14, alinéas 6 et 7 [alinéas 9 et 10]**]

Art. L. 612-4.- Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études ~~en deuxième cycle~~ et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études ~~dans un deuxième cycle~~. **II. bis. – Au premier alinéa de l'article L. 612-4 du même code, les mots : « en deuxième cycle » et au deuxième alinéa, les mots : « dans un deuxième cycle » sont supprimés**

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 15, alinéa 1**]

Art. L. 612-5.- Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante **II. ter – L'article L. 612-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Le deuxième cycle comprend également des formations préparant à la recherche. »

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 16**]

Art. L. 612-7.- Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, **« dispensée au sein des écoles doctorales, »**, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques. Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré. L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-7 du même code, après les mots : « par la recherche, », sont insérés les mots : « dispensée au sein des écoles doctorales, ».

Chapitre III Collation des grades et titres universitaires - Section 1 Règles générales de délivrance des diplômes

[Texte d'origine : **Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 17, alinéa 1, alinéa 2 (1e, 2e et 4e phrases), alinéas 3 à 5]**

Art. L. 613-1.- L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

IV. – L'article L. 613-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les diplômes nationaux peuvent également être délivrés par d'autres établissements d'enseignement supérieur que ceux qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans des conditions définies par les dispositions du présent livre et par la réglementa-

Commentaires :

Cette rédaction ouvre la possibilité aux établissements privés de collation des grades et de délivrance des diplômes nationaux. Cette disposition subrepticement introduite serait un coup sévère porté au service public, aux acquis démocratiques de ce pays.

	tion. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les grades ou titres que ces diplômes peuvent conférer. « Seuls les diplômes nationaux bénéficient de la garantie de l'État. L'habilitation à les délivrer est prononcée pour une durée limitée, après une évaluation de la qualité de la formation. »	
Universités de technologie : Permettre de faire évoluer les missions des universités de technologie en ajoutant à la formation des ingénieurs, qu'elles assurent déjà, celle des cadres supérieurs des entreprises et des administrations. Des établissements formant des cadres du tertiaire pourront ainsi devenir des universités de technologie alors qu'aujourd'hui, seules les écoles d'ingénieurs peuvent, en l'état du droit, adopter ce statut. Il existe aujourd'hui 3 universités de technologies à Compiègne, Belfort-Montbéliard et Troyes, qui ont le statut d'école extérieure aux universités. En outre, la possibilité est offerte à des universités de technologie de se fédérer avec d'autres établissements d'enseignement relevant de plusieurs départements ministériels.	Texte d'origine : Loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985, article 12] Art. L. 711-3.- Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créés dans les conditions prévues à l'article L. 711-4 qui ont pour mission principale la formation des ingénieurs, « et des cadres supérieurs des entreprises et des administrations », le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements sont soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant du chapitre V, soit de grands établissements relevant du chapitre VII du présent titre <i>. Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques « de formation mentionnées au premier alinéa.» soit au moins égal à cinq cents étudiants. Une université de technologie peut fédérer des établissements d'enseignement supérieur relevant de plusieurs tutelles ministérielles. ».</i> Article 15 L'article L. 711-3 du code de l'éducation est ainsi modifié : I. – Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « des ingénieurs », sont insérés les mots : « et des cadres supérieurs des entreprises et des administrations ». II. – Au deuxième alinéa, le mot : « technologiques » est remplacé par les mots : « de formation » « de formation mentionnées au premier alinéa.». III. – Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans ce cadre, Une université de technologie peut fédérer des établissements d'enseignement supérieur relevant de plusieurs tutelles ministérielles. ».	<i>Commentaire : un article apparemment anodin, mais de portée considérable : c'est la possibilité pour une université de se transformer complètement sur le modèle élitiste et largement ouvert au patronat que vient d'adopter Paris 9- Dauphine. L'argument du « professionnel » opposé au « général » est fondamental pour ce Ministre et renvoie au mépris de ce que font réellement les équipes de formation et de recherche dans les établissements.</i> <i>Cette proposition ouvre la voie à des universités à plusieurs vitesses, , avec des 'universités sélectives, dans lesquelles les personnalités extérieures seraient plus largement représentées et dont la gestion se ferait sur le modèle du privé, notamment avec l'absence de garanties sur les droits universitaires. Ce serait l'éclatement du Service Public d'Enseignement Supérieur et de Recherche.</i>

Art 16 : Objet de la mesure : **Budget Global.**

Tenir compte des changements introduits dans l'organisation budgétaire de l'État et des établissements publics qui en relèvent par la loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001, qui donne aux gestionnaires une plus grande latitude dans la gestion passant par une globalisation des crédits.

Instituer un budget global au profit des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et mieux définir les ressources des établissements et les conditions de leur utilisation.

a) Outre les crédits de personnel, de fonctionnement et de capital qui leur sont attribués par l'État sous la forme d'une dotation globale pour l'accomplissement de leurs missions, ils pourront recevoir de la part des EPST des subventions pour le fonctionnement des laboratoires et équipes de recherche et de la part des collectivités territoriales, des subventions pour l'application des conventions de coopération passées avec elles. Ils pourront évidemment toujours disposer des ressources propres diverses, déjà prévues par la loi.

L'État continuera à fixer les orientations stratégiques de l'enseignement supérieur et à répartir les moyens entre les établissements ainsi qu'entre les instituts et les écoles internes, au vu de leurs programmes et compte tenu des contrats d'établissements et de critères nationaux.

Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 41]

Art. L. 719-4.-

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Finances et patrimoine des établissements

Article 16

I. – L'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 719-4. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent pour l'accomplissement de leurs missions :

- des dotations de l'État ;
- des droits d'inscriptions versés par les usagers, notamment les étudiants et les auditeurs ;
- des ressources issues de la vente de biens et de la rémunération de services.

Par ailleurs, les établissements peuvent recevoir :

- des moyens des collectivités territoriales, notamment pour l'application des contrats et conventions prévus à l'article L. 711-1-1 ;
- des financements des établissements publics à caractère scientifique et

Commentaires SNESUP : c'est un point central du projet, mettant directement en cause l'organisation, l'unité, les missions du service public, les statuts de ses personnels, l'accès à l'enseignement supérieur et les cursus des étudiants..

Cet article pose le principe d'un budget global, dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF et de la décentralisation.

Tel qu'il est avancé, le principe de « fongibilité » permettrait de redéployer en toute liberté les crédits (transferts entre fonctionnement et équipement ou intervention...). Et le regroupement des ressources propres et des crédits budgétaires pousserait au désengagement accru de l'Etat et à la course aux autres financements (déjà largement mise en œuvre dans les établissements)..

Les crédits de personnel constituent une « sous-enveloppe limitative ». Ce qui veut dire d'abord qu'on raisonne en termes de « masse indiciaire », autorisant ainsi des redéploiements et regroupements d'emplois » à la discrétion des établissements, par rapport à la structure initiale des emplois résultant du vote des lois de finances.

b) Au sein de la dotation globale de l'État, les crédits de personnel constitueront une sous enveloppe limitative, assortie d'un plafond d'emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer grâce aux ressources issues du budget de l'État. Le tableau des emplois ouverts dans l'établissement figure au budget et leur consommation est retracée dans une annexe au compte financier. Ce tableau distingue les emplois rémunérés par l'établissement grâce aux ressources issues du budget de l'État et les emplois rémunérés sur ses autres ressources. c) Sous ces réserves, les modalités d'adoption du budget ne sont pas modifiées. d) En conséquence de l'institution du budget global, est prévue l'intégration complète des budgets propres des composantes dans celui de l'établissement qui retrace les crédits alloués à chaque unité, école, institut et service commun. Les écoles et instituts internes (les « articles 33 ») peuvent disposer d'une autonomie financière et recevoir directement des ministres compétents des moyens propres, contenus dans l'enveloppe attribuée à l'université. f) Afin de garantir l'évaluation et le contrôle par l'État des décisions budgétaires des établissements, plusieurs obligations sont prévues.	technologique, notamment pour le financement des activités des laboratoires et équipes de recherche ; – des financements d'autres établissements publics de l'État ; – des subventions d'autres organismes pour la réalisation d'activités en lien avec leurs missions ; – des legs et des donations ; – des ressources issues de fondations ; – des fonds de concours ; – des ressources issues de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ; – d'autres ressources diverses. « Dans le cadre des orientations stratégiques Conformément aux orientations générales de la politique universitaire fixées par l'État, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les dotations de l'État entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux. « Au sein de la dotation de l'État, les crédits de personnel constituent une sous enveloppe limitative qui est assortie du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. « Les modalités d'attribution de la dotation de l'État, le plafond d'emplois mentionné à l'alinéa précédent ainsi que les modalités du contrôle qui s'exerce sur sa consommation par chaque établissement sont définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 719-9. » [Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 42] Art. <u>L. 719-5.</u> <i>Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.</i>	<i>Cela veut dire aussi (c'est la fongibilité « asymétrique ») qu'on a tout loisir de diminuer ces crédits en personnel, mais pas de faire l'inverse.</i> <i>Le SNESUP est totalement opposé à cette logique de confusion et de redéploiement. Il est prêt en revanche à étudier des assouplissements de la réglementation actuelle, permettant plus de réactivité et de programmer des plans de requalification, sans remettre en cause les choix budgétaires discutés au Parlement et les garanties statutaires.</i>
--	---	--

Le budget et le compte financier seront accompagnés d'annexes explicatives présentant l'activité, les dépenses et les résultats de l'établissement, dans des conditions permettant à l'État de rendre compte conformément à la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Les établissements devront, dans des conditions fixées par décret, assurer l'information régulière de la tutelle sur leur situation budgétaire et financière et sur la consommation de leur plafond d'emplois, et se doter d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel

II. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 719-5 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un budget consolidé incluant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement est annexé au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

« Le budget comprend un tableau des emplois ouverts dans l'établissement, dont la consommation est retracée dans une annexe au compte financier. Ce tableau distingue les emplois rémunérés par l'établissement grâce aux ressources issues du budget de l'État et les emplois rémunérés sur ses autres ressources.

« Le budget de l'établissement retrace les moyens alloués à chaque unité, école, institut et service commun.

« Le budget et le compte financier sont accompagnés d'annexes explicatives présentant l'activité, les dépenses et les résultats de l'établissement, dans des conditions permettant à l'État de rendre compte conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. »

Section 3 Contrôle administratif et financier

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 48]

Art. L. 719-9.-

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 719-5.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des éta-

	<i>blissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.</i> III. – L'article L. 719-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il précise également les modalités d'exercice du contrôle financier <i>a posteriori</i> mentionné au premier alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles les établissements assurent l'information régulière de la tutelle sur leur situation budgétaire et financière et se dotent d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial. »	
Art 17 : Dévolution des biens aux établissements : Permettre d'accélérer la dévolution du patrimoine aux établissements, qui n'exercent pas aujourd'hui la totalité des droits et obligations du propriétaire, même à l'égard des constructions dont ils ont assuré la maîtrise d'ouvrage. L'État sera autorisé à transférer aux établissements publics d'enseignement supérieur qui en font la demande la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition	Texte d'origine : Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, article 20] <i>Art. L. 762-2.- Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.</i> <i>A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens</i> Art 17 : Il est ajouté, après l'article L. 762-3 du code de l'éducation, un article L. 762-4 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 762-4. – L'État peut transférer aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en font la demande la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition.</i> « Le transfert en pleine propriété s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. « Dans le cas où des établissements se sont associés pour créer un établissement public de coopération universitaire ayant pour objet la gestion des biens immobiliers, l'Etat peut transférer si l'établissement le demande, la propriété de ces biens est transférée à cet établissement dans les conditions prévues au présent article. « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	Commentaires Les problèmes sont réels : <i>)- maintenance, sécurité déficientes.</i> <i>-insuffisance quantitative et qualitative des installations universitaires.</i> <i>- complexité administrative de la gestion du patrimoine,</i> <i>Comment renforcer les moyens des établissements, et notamment des CA et CHS, pour une gestion proche et répondant aux besoins, dans une logique démocratique et non libérale ?</i> Mais ces dispositions sont dangereuses : <i>-désengagement état,</i> <i>-inégalités entre établissements,</i> <i>- risques d'aliénation du patrimoine pour pallier insuffisances des moyens budgétaires,</i> <i>- recherche de profits immobiliers : une logique marchande opposée au service et à l'utilité publics.</i>

Art 18 : CNESER : Étendre la représentation des établissements au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche à tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Actuellement en effet, compte tenu de la rédaction de la loi, le CNESER assure la représentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel stricto sensu et non pas celle des autres établissements comme les IUFM, les IEP, etc., alors même qu'il émet un avis par exemple sur les dotations qui leur sont allouées. Il est par ailleurs légitime de prévoir une représentation spécifique des collectivités territoriales dans cette instance.	Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 64] Art. L. 232-1. Art 18 :Les deux premiers alinéas de l'article L. 232-1 du code de l'éducation sont ainsi rédigés : - <i>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel <u>et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</u>, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</i> <i>Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés au premier alinéa sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article <u>L. 719-1</u>. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</i>	Commentaire : <i>Une disposition demandée par le SNESUP, permettant de renforcer de façon cohérente la représentativité du CNESER. Mais cela laisse entière la question du statut des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (notamment les iep et les iufm).</i> <i>A noter ici une différence d'appréciation entre les étudiants (UNEF) et les personnels des IUFM. : les représentations des étudiants sont très réduites en EPA (les iufm par ex), cela déséquilibrerait la représentation étudiante au cneser ; les enseignants des IUFM réclament depuis des années d'être électeurs au CNESER, qui donne son avis sur la répartition des moyens et est consulté sur les textes réglementaires concernant la formation des maîtres.</i>
--	---	--

Objet de la mesure

Art 19 : Conférer à la Conférence des présidents d'université

une plus grande autonomie par rapport au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui n'en assurera plus la présidence.

La CPU élira donc en son sein un président et un bureau pour une durée de 2 ans.

Elle est dotée de l'autonomie budgétaire. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses et dirige les services. En outre, la conférence peut assurer la représentation en justice des intérêts individuels et collectifs de ses membres.

La réécriture du chapitre consacré aux conférences de chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur permet de mieux distinguer la Conférence plénière regroupant tous les chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, que le ministre peut réunir exceptionnellement, et les conférences spécialisées

- la Conférence des présidents d'université,

- la Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs,

qui se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Cette dernière reste présidée par le ministre et élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de 2 ans.

Article 19

Le chapitre 3 du titre III du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III. Les conférences de chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur »

« Art. L. 233-1. – La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel d'enseignement supérieur est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent respectivement en Conférence des présidents d'université et en Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs séparément pour examiner les questions qui les concernent.

« Chacune de ces conférences peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci leur soumet les questions sur lesquelles il demande leur avis motivé ».

« Art. L. 233-2. – La Conférence des présidents d'université élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle peut assurer la représentation en justice des intérêts individuels et collectifs de ses membres. Les membres de la conférence peuvent donner mandat au président pour qu'il assure en justice et à l'égard des tiers la représentation de leurs intérêts collectifs. Elle bénéficie de l'autonomie budgétaire. Le président est ordonnateur du budget des recettes et des dépenses et dirige les services. »

« Art. L. 233-3. – La Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

Commentaires

Cet article réunit en une seule Conférence, celle des « chefs d'établissements publics », présidée par le Ministre, les Présidents d'université et les Directeurs d'école. Mais on ne sait quelles questions cette Conférence plénière examinera, les deux anciennes Conférences (Universités et Ecoles) continuant à se réunir pour les questions qui les concernent La CPU ne serait plus présidée par le Ministre, mais rien ne précise les relations entre la CPU et les établissements.

Nouveauté : la CPU élit en son sein un Président, pour deux ans, alors que la CDEFI est présidée par le Ministre ! Par ailleurs est offert au seul Président de la CPU la possibilité d'ester en justice et l'autonomie budgétaire est accordée à celle-ci. On voit donc confirmée ici l'intention de donner plus de place à la CPU et à ses interventions.

CPE : Préciser les domaines pour lesquels la commission paritaire d'établissement est consultée, en excluant les décisions disciplinaires et les licenciements pour insuffisance professionnelle qui restent de la compétence des commissions paritaires nationales.

SAIC : Ouvrir la possibilité pour tous les établissements d'enseignement supérieur de créer des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC), sans qu'il soit nécessaire de modifier préalablement les décrets régissant ces établissements.

L'article L. 123-5 du code de l'éducation précisant les activités des établissements publics d'enseignement supérieur prévoit que ces activités peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Il convient de faciliter la mise en place des services d'activités industrielles et commerciales dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

S'agissant des universités, l'article L.

Chapitre III Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service

[Texte d'origine : Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, article 3]

Art. L. 953-6.-.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles « à l'exception des décisions disciplinaires ou des licenciements pour insuffisance professionnelle », concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

[Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 6]

Art. L. 123-5.- Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En

Réflexion en cours avec les syndicats IATOS de la FSU.

714-1 prévoit que des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret, afin d'assurer notamment l'exploitation d'activités industrielles et commerciales. Un décret cadre a donc été pris en ce sens. En revanche, la création de tels services par les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel nécessite la modification préalable des décrets régissant ces établissements, après consultation des comités techniques paritaires afférents. Sont concernés 12 instituts et écoles extérieurs aux universités, 15 grands établissements, 4 ENS et 5 écoles françaises à l'étranger, régis par des décrets en Conseil d'Etat. S'agissant des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, comme les écoles nationales d'ingénieurs, la mise en place des SAIC nécessite également une modification des décrets statutaires les régissant, après consultation du CTP de chaque établissement concerné.	<i>vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements. Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</i> Article 21 I. – Le dernier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation est complété par la phrase suivante : « Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics mentionnés au présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. Dans le cas où des établissements se sont associés pour créer un établissement public de coopération universitaire, il est constitué un seul service d'activités industrielles et commerciales. » II. – Le sixième alinéa de l'article L. 711-1 du même code est complété par la phrase suivante : « Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics mentionnés au présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. ».	Commentaire du SNESUP : <i>Cet article étend les dispositions des SAIC à l'ensemble des établissements publics et même aux EPCU. Les problèmes posés par les SAIC sont évalués : transparence et gestion démocratique, marchandisation de la recherche, appropriation individuelle des fruits de la recherche, développée comme activité collective de toute une équipe ou ensemble d'équipes de recherche. Les abus fréquents relevés dans associations de recherche 'hors SAIC) ne justifie pas cette institutionnalisation non démocratique et encore moins sa généralisation.</i>
Art 22 : Saisine de Juridiction administrative : a) La première mesure permet de saisir directement le juge administratif des contestations portant sur l'élection du président d'université, sans avoir à présenter une réclamation préalable devant le ministre, et dans le délai de 5 jours au lieu du délai de droit commun de 2	Texte d'origine : Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 46] <i>Art. <u>L. 719-7.</u>- Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article <u>L. 719-5</u>et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article <u>L. 719-9</u>. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités. Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une de-</i>	Commentaire du SNESUP : <i>Le second alinéa qui ouvre le recours d'un Président contre les décisions d'un CA est inacceptable, contraire au principe de responsabilité du Président devant le CA.</i>

mois. La seconde disposition donne aux présidents d'université et directeurs ou présidents des autres établissements la possibilité de former un recours en annulation contre les décisions ou délibérations des autorités de ces établissements. Jusqu'à présent, la saisine du tribunal administratif n'est ouverte qu'au recteur chancelier.	<i>mande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.</i> II. Art 22 .2 : – L’article L. 719-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Le tribunal administratif peut être saisi dans les mêmes conditions par les présidents d’université et les directeurs ou présidents des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. » Article 22 Art 22.1 – Le premier alinéa de l’article L. 712-2 du code de l’éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contestations de la validité de l’élection sont portées devant la juridiction administrative dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. »	
	Article 28 Les dispositions de la présente loi entrent immédiatement en vigueur nonobstant les dispositions contraires des statuts des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des composantes de ces établissements. Les statuts sont révisés par les conseils pour être mis en conformité avec l’ensemble des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, à la majorité prévue à l’article 7 nonobstant les dispositions contraires des statuts actuels. Si les modifications des statuts ne sont pas intervenues avant une date fixée par décret l’expiration du délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de l’enseignement supérieur arrête d’office les dispositions statutaires. Article 29 Il est fait application du Le-I de l’article 16 de la présente loi entre en vigueur pour chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sur sa demande et par décision du ministre chargé de l’enseignement supérieur, au plus tard à l’expiration d’un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l’année qui suit la promulgation de la présente loi, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État.	Commentaires : <i>Le délai est fixé à 9 mois pour l’application de cette loi, et avec les modalités de vote définies par la loi elle même ! (art 7) soit la moitié des membres en exercice dans le CA.</i> <i>L’article 16 est celui du budget global, son application automatique à tout établissement (au plus tard dans 5 ans) montre clairement l’enjeu de cette disposition pour le Ministre.</i>